Informations de base

2011/0349(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Explosifs à usage civil: mise à disposition sur le marché et contrôle. Refonte. Paquet «Produits» Voir aussi 2007/0029(COD) Voir aussi 2007/0030(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ROITHOVÁ Zuzana (PPE)	29/11/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHALDEMOSE Christel (S&D) MANDERS Antonius (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0771	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2012	Vote en commission,1ère lecture		
29/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0256/2012	Résumé
04/02/2014	Débat en plénière		
05/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0085/2014	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0349(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 2007/0029(COD) Voir aussi 2007/0030(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/07949

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE488.066	07/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.120	12/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0256/2012	29/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0085/2014	05/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00047/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0771	21/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	
Document de suivi	SWD(2025)0266	12/09/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0267	12/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0771	16/01/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0771	20/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0028
JO L 096 29.03.2014, p. 0001 Résumé

Explosifs à usage civil: mise à disposition sur le marché et contrôle. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0349(COD) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 15 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Aligner davantage la directive sur le «nouveau cadre législatif» et assurer la sécurité juridique : les modifications apportées par le Parlement visent à rendre la directive proposée plus cohérente avec le vocabulaire utilisé par la décision n° 768/2008/CE et à supprimer les incohérences du texte qui pourraient être source d'incertitude juridique.

Champ d'application : la directive ne s'appliquerait pas : i) aux explosifs, **y compris les munitions**, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police ; ii) aux articles pyrotechniques relevant du champ d'application de la directive 2013/29/UE ; iii) aux munitions, sauf dans les cas prévus par la directive.

La définition de «munitions» a été introduite, à savoir les projectiles et charges propulsives, y compris les munitions à blanc, utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie.

La directive devrait s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris la **vente à distance**.

Le Parlement a introduit **une annexe I** contenant une liste non exhaustive des articles pyrotechniques et des munitions identifiés par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Système d'identification et de traçabilité des explosifs : les opérateurs économiques devraient se conformer à un système d'identification unique et de traçabilité des explosifs qui tienne compte de leur taille, forme ou conception, sauf lorsqu'il n'est pas nécessaire d'apposer un identifiant unique sur l'explosif en raison de son faible niveau de risque.

Ce système devrait prévoir la collecte et la conservation de données, y compris, le cas échéant, sous forme électronique, permettant l'identification unique et la traçabilité des explosifs ainsi que l'apposition d'un identifiant unique sur l'explosif et/ou son emballage permettant d'accéder à ces données.

Ces données devraient : i) être testées à intervalles réguliers et protégées contre tout dommage ou destruction accidentels ou délibérés ; ii) être conservées pendant dix ans à compter de la transaction ou, lorsque les explosifs ont été utilisés ou éliminés, dix ans à partir de leur utilisation ou élimination.

Obligations des opérateurs économiques : les fabricants devraient s'assurer que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro d'identification unique, conformément au système d'identification et de traçabilité des explosifs.

Pour les explosifs exclus de ce système, les fabricants devraient indiquer sur l'explosif (ou à défaut sur l'emballage ou un document accompagnant le produit), un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant son identification, ainsi que **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés.

Les importateurs devraient également indiquer, sur l'explosif, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'explosif.

Les coordonnées des fabricants et importateurs devraient figurer dans **une langue aisément compréhensible** des utilisateurs finals et des autorités de surveillance du marché. En vue de renforcer la protection des consommateurs, les instructions et informations de sécurité devraient être **claires, compréhensibles et intelligibles**.

Pour faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités de surveillance du marché et utilisateurs finals, les États membres devraient encourager les opérateurs économiques à **donner une référence de site internet** en plus de l'adresse postale.

Identification des opérateurs économiques : pour les explosifs non couverts par le système d'identification et de traçabilité des explosifs, les opérateurs économiques devraient identifier, à la demande des autorités de surveillance du marché: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un explosif; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un explosif.

Les opérateurs économiques devraient être en mesure de **communiquer ces informations pendant dix ans** à compter de la date à laquelle l'explosif leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'explosif.

Licence ou autorisation : les opérateurs économiques devraient posséder une licence ou une autorisation en vue de la fabrication, du stockage, de l'utilisation, de l'importation, de l'exportation, du transfert ou du commerce d'explosifs.

Déclaration UE de conformité : pour réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, cette unique déclaration UE de conformité pourrait être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage abusif : le Parlement a demandé que les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage «CE» et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

Organismes notifiés : les organismes d'évaluation de la conformité devraient se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité devrait être garantie.

Surveillance du marché de l'Union : les explosifs ne pourraient être mis sur le marché que s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes.

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons de croire qu'un explosif présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les biens ou l'environnement, elles devraient procéder à une évaluation de l'explosif.

Mesures restrictives en cas de non-conformité : les mesures restrictives appropriées devraient être prises sans tarder à l'égard du produit concerné, par exemple son retrait du marché.

Les règles relatives aux **sanctions** applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourraient prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves.

Mesures d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution **immédiatement applicables** lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux explosifs conformes qui présentent un risque, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

Lorsque des questions relatives à la directive, autres que sa mise en œuvre ou des infractions, sont examinées, à savoir dans un groupe d'experts de la Commission, **le Parlement devrait recevoir des informations** et une documentation complète et, le cas échéant, une invitation à participer à ces réunions.

Explosifs à usage civil: mise à disposition sur le marché et contrôle. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0349(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : aligner la directive 93/15/CEE relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil sur le nouveau cadre législatif qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits (paquet «Produits»).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte).

CONTENU : la directive s'inscrit dans un paquet visant la **refonte de huit directives** afin de les adapter au «nouveau cadre législatif de l'UE» concernant sur l'harmonisation des législations sectorielles sur les produits.

Cette refonte vise à poursuivre l'harmonisation et la simplification des législations applicables:

- aux **explosifs à usage civil**;
- aux récipients à pression simples;
- à la compatibilité électromagnétique;
- aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- aux instruments de mesure;
- aux ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs;
- aux appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;
- au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le «nouveau cadre législatif» de l'UE, adopté en 2008, est une mesure générale du marché intérieur visant à renforcer l'efficacité de la législation de l'Union en matière de sécurité des produits, ainsi que ses mécanismes de mise en œuvre. Son objectif est de **renforcer la sécurité des produits disponibles sur le marché** et de permettre un meilleur fonctionnement du marché intérieur, par exemple grâce à l'égalité de traitement des opérateurs économiques sur le marché.

Le cadre est composé de **deux textes complémentaires**: le règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance pour la commercialisation des produits et la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Les principaux éléments de la nouvelle directive sont les suivants :

Objectif et champ d'application : la directive vise à garantir que **les explosifs** se trouvant sur le marché se conforment aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité ainsi que d'autres intérêts publics, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Elle s'applique à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance.

La directive ne s'applique pas : i) aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police ; ii) aux articles pyrotechniques relevant du champ d'application de la directive 2013/29/UE ; iii) aux munitions, sauf dans les cas prévus par la directive.

Une nouvelle annexe I, introduite à la demande du Parlement européen, contient une liste non exhaustive des articles pyrotechniques et des munitions identifiés par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Obligations des opérateurs économiques et exigences accrues en matière de traçabilité : la directive clarifie les obligations incombant aux fabricants et spécifie de nouvelles obligations en ce qui concerne les importateurs et les distributeurs :

- Lorsqu'ils mettent leurs explosifs sur le marché, **les fabricants** doivent s'assurer que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II de la directive. Les explosifs mis sur le marché doivent porter un **numéro d' identification unique**, conformément au système d'identification et de traçabilité des explosifs énoncé à la directive.
- Avant de mettre un explosif sur le marché, **les importateurs** doivent vérifier que les fabricants ont bien appliqué la procédure d'évaluation de la conformité requise, qu'ils ont établi la documentation technique et que le produit porte le marquage CE.
- **Les distributeurs** ont l'obligation de vérifier que le matériel électrique porte le marquage CE et qu'il soit accompagné de la documentation et des instructions de sécurité requises.
- Les fabricants et les importateurs doivent indiquer sur l'explosif (ou à défaut sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'explosif) **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés.
- Les coordonnées des fabricants et importateurs doivent être indiquées dans **une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals** et les autorités de surveillance du marché. En vue de renforcer la protection des consommateurs, les instructions et **informations de sécurité** ainsi que tout étiquetage doivent être clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les opérateurs économiques qui ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la directive doivent s'assurer que les **mesures correctives** nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire.

Identification et traçabilité des explosifs : selon la directive, les opérateurs économiques doivent se conformer à un système d'identification unique et de traçabilité des explosifs. Un tel système est essentiel pour conserver des fichiers exacts et complets sur les explosifs à chaque étape de la chaîne d' approvisionnement.

Cela devrait garantir l'identification et la traçabilité d'un explosif depuis son site de production, en passant par sa mise sur le marché, jusqu'à l' utilisateur final et à son utilisation. L'objectif est d'empêcher l'usage à des fins détournées ou le vol et d'aider les autorités répressives à retrouver l' origine des explosifs perdus ou volés.

Identification des opérateurs économiques : pour les explosifs non couverts par le système d'identification et de traçabilité des explosifs, les opérateurs économiques devront identifier, à la demande des autorités de surveillance du marché: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un explosif; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un explosif.

Les opérateurs économiques devront être en mesure de communiquer ces informations pendant **dix ans** à compter de la date à laquelle l'explosif leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'explosif.

Licence ou autorisation : la directive prévoit que les opérateurs économiques devront posséder une licence ou une autorisation en vue de la fabrication, du stockage, de l'utilisation, de l'importation, de l'exportation, du transfert ou du commerce d'explosifs.

Déclaration UE de conformité : le fabriquant doit établir la déclaration UE de conformité selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive. Ce faisant, il assume la responsabilité de la conformité de l'explosif aux exigences de la directive. Pour **réduire la charge administrative** pesant sur les opérateurs économiques, cette unique déclaration UE de conformité peut être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage CE de conformité : la directive prévoit que le marquage CE doit être apposé de manière **visible, lisible et indélébile** sur les explosifs ou, à défaut, sur son emballage et sur les documents d'accompagnement avant que l'explosif ne soit mis sur le marché. Comme demandé par le Parlement, les États membres devraient s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage «CE» et prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

Organismes notifiés : la directive **renforce les critères de notification** applicables aux organismes notifiés. Elle précise que les filiales ou les sous-traitants doivent aussi satisfaire à ces exigences. Elle définit de nouvelles exigences spécifiques concernant les autorités notifiantes et prévoit une procédure révisée pour la notification des organismes notifiés. Le certificat d'accréditation attestera la compétence d'un organisme notifié.

Un organisme d'évaluation de la conformité doit être **un organisme tiers indépendant** de l'organisation ou de l'explosif qu'il évalue. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

Surveillance du marché et procédure de la clause de sauvegarde : la directive modifie la procédure actuelle de la clause de sauvegarde. Elle introduit **une phase d'échange d'informations** entre les États membres et précise les démarches à accomplir par les autorités concernées lorsqu'un récipient à pression simple non conforme est identifié.

Les explosifs ne pourraient être mis sur le marché que s'ils sont **stockés correctement** et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes.

Mesures restrictives en cas de non-conformité : la directive précise que les mesures restrictives appropriées devraient être prises sans tarder à l'égard de l'explosif concerné, par exemple son **retrait du marché**.

Les règles relatives aux **sanctions** applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques peuvent prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves. Ces sanctions devraient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Produits en stock : les États membres ne doivent pas empêcher la mise à disposition sur le marché d'explosifs relevant de la directive 93/15/CEE qui sont conformes à ladite directive et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/04/2014.

TRANSPOSITION : 19/04/2016. Les mesures s'appliquent à partir du 20/04/2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, afin de l'aligner sur les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (renouvelable) à compter du 18 avril 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Explosifs à usage civil: mise à disposition sur le marché et contrôle. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0349(COD) - 29/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Zuzana ROITHOVÁ (PPE, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : la définition du terme «**explosifs**» est précisée : il s'agit des matières et objets considérés comme étant des explosifs par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et figurant dans la classe 1 de ces recommandations. La définition de «**munitions**» est introduite, à savoir les projectiles et charges propulsives, y compris les munitions à blanc, utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie.

Protection des consommateurs : les députés considèrent que toutes les obligations imposées aux opérateurs économiques en vertu de la directive devraient s'appliquer aussi dans le cas d'une **vente à distance**.

Les fabricants devraient veiller à ce que les instructions et les informations de sécurité accompagnant les explosifs, ainsi que toute étiquette, sont **claires, compréhensibles et intelligibles**.

S'agissant de l'identification et de la traçabilité des explosifs, les opérateurs économiques ne seraient pas tenus d'actualiser les informations visées à la directive une fois que la livraison est terminée.

Produits en stock : les députés jugent nécessaire de prévoir un régime transitoire accordant aux opérateurs économiques **un délai raisonnable** pour mettre à disposition sur le marché des explosifs à usage civil déjà mis sur le marché en vertu de la directive 93/15/CEE. Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de vendre les stocks d'explosifs à usage civil qui sont déjà entrés dans la filière de distribution à la date d'application des mesures nationales transposant la directive. Les États membres devront veiller à ce que les obligations des opérateurs économiques relatives aux produits en stock sont satisfaites.

Déclaration UE de conformité : l'opérateur économique devrait fournir, à la demande des autorités de surveillance du marché, **une copie de la déclaration UE de conformité, sur papier ou par voie électronique.**

Il est également proposé d'ajouter **une exception à la règle de la déclaration unique de conformité** dans les cas où la fourniture d'un seul document pose des problèmes spécifiques en raison de sa complexité ou de l'objet de cette déclaration. Dans ce cas, il devrait être possible de remplacer la déclaration unique par des déclarations UE de conformité individuelles, applicables à l'article pyrotechnique donné.

Autorités notifiantes : les États membres devraient désigner **une seule autorité notifiante** responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés.

Surveillance du marché : les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que les explosifs sont mis sur le marché uniquement à condition d'être stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés.

Les députés suggèrent également que **les États membres fournissent chaque année à la Commission des précisions** sur les activités de leurs autorités de surveillance du marché, sur d'éventuels projets de surveillance du marché et sur toute intensification de cette surveillance, y compris l'affectation de ressources supplémentaires, l'augmentation de l'efficacité et la mise en place des capacités nécessaires pour atteindre ces objectifs. Les États membres devraient allouer à leurs autorités de surveillance du marché **un financement adéquat**.

Les mesures restrictives prises à l'égard de l'explosif concerné, telles que **le retrait du marché**, devraient être prises par les États membres sans tarder.

Sanctions : les députés proposent que les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage «CE» et prennent les mesures nécessaires **en cas d'usage abusif de ce marquage**. Les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourraient prévoir **des sanctions pénales pour les infractions graves**. Les sanctions devraient être **proportionnées à la gravité de l'infraction**.

Caractère non rétroactif de la législation : les explosifs qui ont été mis légalement sur le marché avant la date fixée pour la transposition devraient pouvoir être mis par les distributeurs à disposition sur le marché sans davantage d'exigences pour le produit.

Transposition : les États membres seraient tenus de publier sur l'internet les dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la directive.

Explosifs à usage civil: mise à disposition sur le marché et contrôle. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0349(COD) - 21/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : alignement de la directive 93/15/CEE relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil sur le nouveau cadre législatif, notamment la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits (paquet «Produits»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : au fil du temps, **différentes lacunes et incohérences ont été constatées, tous secteurs confondus, dans la mise en œuvre et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union**, donnant lieu à:

- la présence de produits non conformes, voire dangereux, sur le marché et, par conséquent, une certaine perte de confiance dans le marquage CE,
- des désavantages concurrentiels pour les opérateurs économiques respectueux de la législation, par rapport à ceux qui contournent les règles en vigueur,
- des différences de traitement en ce qui concerne les produits non conformes et des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques en raison des pratiques différentes des autorités pour assurer le respect de la législation,
- des pratiques différentes appliquées par les autorités nationales pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité,
- des problèmes qualitatifs dans le cas de certains organismes notifiés.

Pour remédier aux lacunes générales de la législation d'harmonisation de l'Union, observées dans plusieurs secteurs d'activité industrielle, **le nouveau cadre législatif**, qui s'inscrit dans le paquet relatif aux produits, a été adopté en 2008. Il vise à renforcer et compléter les règles existantes ainsi qu'à améliorer des aspects pratiques de leur mise en œuvre et de leur application effective. Le nouveau cadre législatif est constitué de deux instruments complémentaires, à savoir **le règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché et la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits**.

La présente proposition relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition ï sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil s'inscrit dans le cadre de la **mise en œuvre du «paquet» législatif concernant les produits** adopté en 2008; elle fait partie d' une série de propositions visant à aligner le texte de dix directives «produits» sur les dispositions de la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à une analyse d'impact, dans le cadre de laquelle les trois options suivantes ont été examinées et comparées.

- ***Option 1***: aucune modification de la situation actuelle ;
- ***Option 2***: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures non législatives;
- ***Option 3***: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures législatives : les dispositions de la décision sont intégrées dans le dispositif des directives existantes.

L'option 3 a été jugée préférable pour les raisons suivantes: i) elle améliorera la compétitivité des entreprises et des organismes notifiés s'acquittant sérieusement de leurs obligations, par rapport à ceux qui contournent le système ; ii) elle améliorera le fonctionnement du marché intérieur en garantissant l'égalité de traitement pour tous les opérateurs économiques, notamment les importateurs et les distributeurs, ainsi que les organismes notifiés ; iii) elle ne représente pas de coûts importants pour les opérateurs économiques et les organismes notifiés; iv) elle est jugée plus efficace que la deuxième option dans la mesure où cette dernière prévoit des mesures ayant force de loi.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : l'alignement sur la décision du nouveau cadre législatif impose un certain nombre de modifications de fond des dispositions de la directive 93/15/CEE. Pour assurer la lisibilité du texte modifié, il a été décidé d'appliquer la technique de la **refonte**. La proposition ne modifie en rien le champ d'application de la directive ni la teneur des exigences essentielles de sécurité définies par celle-ci.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

-

- **Définitions universelles** : la proposition prévoit des définitions uniformisées de termes qui sont communément employés dans la législation d' harmonisation de l'Union et qui devraient dès lors être interprétés de manière cohérente dans toute cette législation.
- **Obligations des opérateurs économiques et exigences en matière de traçabilité** : la proposition clarifie les obligations incombant aux fabricants et spécifie de nouvelles obligations en ce qui concerne les importateurs et les distributeurs. Les importateurs doivent notamment vérifier que les fabricants ont bien appliqué la procédure d'évaluation de la conformité requise et qu'ils ont établi la documentation technique. Les distributeurs ont l'obligation de vérifier que les explosifs portent le marquage CE, mentionnent le nom du fabricant et de l'importateur le cas échéant et sont accompagnés de la documentation et des instructions requises.
- **Obligations accrues en matière de traçabilité pour tous les opérateurs économiques** : les explosifs doivent porter les nom et adresse du fabricant, ainsi qu'un numéro permettant de les identifier et de les rattacher à la documentation technique concernée ; s'il s'agit d'explosifs importés, les nom et adresse de l'importateur doivent aussi figurer sur ceux-ci ;
- **Normes harmonisées** : le respect des normes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles. La Commission a adopté une proposition de règlement relatif à la normalisation européenne qui prévoit des dispositions sur les demandes de normalisation adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation, sur la procédure d'objection à l'encontre de normes harmonisées et sur la participation des parties prenantes au processus de normalisation. Par conséquent, les dispositions de la directive 93/15 /CE qui portent sur ces mêmes questions ont été supprimées dans la présente proposition pour des raisons de sécurité juridique. La disposition conférant la présomption de conformité aux normes harmonisées a été modifiée afin de clarifier la portée de celle ci lorsque les normes ne couvrent que partiellement les exigences essentielles.
- **Évaluation de la conformité et marquage CE** : la directive 93/15/CE a déterminé les procédures appropriées d'évaluation de la conformité que les fabricants doivent appliquer en vue de démontrer que leurs explosifs satisfont aux exigences essentielles de sécurité. La proposition aligne ces procédures sur leurs versions actualisées définies dans la décision du nouveau cadre législatif.
- **Organismes notifiés** : la proposition renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés. Elle précise que les filiales ou les sous traitants doivent aussi satisfaire à ces exigences. Elle définit de nouvelles exigences spécifiques concernant les autorités notifiantes et prévoit une procédure révisée pour la notification des organismes notifiés. Le certificat d'accréditation atteste la compétence d'un organisme notifié.
- **Surveillance du marché et procédure de la clause de sauvegarde** : la proposition modifie la procédure actuelle de la clause de sauvegarde. Elle introduit une phase d'échange d'informations entre les États membres et précise les démarches à accomplir par les autorités concernées lorsqu'un explosif non conforme est identifié.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.